



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'un musée
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6068 relative au projet de construction d'un musée sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la société Vendée Miniature et considérée complète le 25 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une entité foncière de 1,56 ha, d'un nouveau musée "Vendée Miniature" comprenant des bâtiments d'une emprise au sol de 1 610 m² (bâtiment d'accueil, atelier, salle de réunion/séminaire, boutique, bureaux, espace de stockage pour les futures maquettes, espace de restauration extérieur), un parc de 7 800 m² ainsi que des espaces de circulation et de stationnement ; qu'il est situé en zone 1AUL, à vocation d'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif à usage sportif, associatif et de loisirs, dans le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le musée actuel est situé à Brétignolles-sur-Mer, en zone Uf du plan local d'urbanisme destinée aux équipements publics et d'intérêts collectifs ; le devenir de cet équipement n'est pas connu du porteur de projet, qui n'en est pas propriétaire ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet, pour partie cultivé, se situe entre une zone urbanisée et la route départementale 38B, en amont hydraulique du marais du Gâtineau et du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" situé à 250 mètres et en bordure de la ZNIEFF de type 1 « estuaire de la Vie, marais de la Vie et du Lignerons » ;

Considérant qu'aucune zone humide, ni enjeu faunistique ou floristique fort n'est répertorié dans l'emprise du projet ; que celui-ci est situé en dehors des zones inondables ou submersibles ; que la gestion des eaux pluviales sera effectuée par le biais de noues paysagères et d'un bassin de rétention végétalisé ; que des dispositions sont prévues pour éviter et réduire les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore ;

Considérant que le site est contigu à un complexe aquatique et à des zones d'habitations pavillonnaires ; qu'il se situe à 500 mètres d'une salle de spectacle dont le parking d'une capacité de 200 places constituera une zone de stationnements complémentaires aux 49 places intégrées dans l'emprise du projet ; que le musée sera également accessible par liaison douce ainsi que par les transports en commun (bus et petit train touristique) ;

Considérant que la hauteur des bâtiments sera limitée à 10 mètres et tiendra compte du dénivelé du terrain, que plus de la moitié des haies présentes sur le site seront conservées et qu'un espace tampon végétalisé de 4 à 5 mètres de large est prévu sur 200 mètres en bordure des riverains ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un musée sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vendée Miniature et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr